afld
agence française de lutte contre le dopage

Mme ...

Décision n° 2011-15 du 17 février 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 25 septembre 2010, lors de la 39e édition de la course d'athlétisme des « *100 kilomètres de Millau* », organisée à Millau (Aveyron), concernant Mme ..., demeurant à Corbas (Rhône) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 22 novembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 novembre 2010 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 29 novembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les courriers datés des 30 novembre et 10 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à Mme ... ;

Vu les courriers de Mme ..., enregistrés les 10 et 20 décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 18 janvier 2011, dont elle a accusé réception le 22 janvier 2011, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment*

justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant que lors de la 39e édition de la course d'athlétisme des « *100 kilomètres de Millau* », Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme, a été soumise à un contrôle antidopage, organisé le 25 septembre 2010 à Millau (Aveyron) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 novembre 2010, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1505 nanogrammes par millilitre et à 1707 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant qu'aux termes du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage « *est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations sportives* » organisées ou autorisées par des fédérations sportives ; que par courrier daté du 25 novembre 2010, la Fédération française d'athlétisme a informé l'Agence que Mme ... n'était plus titulaire d'une licence délivrée par cette fédération ; qu'ainsi, l'Agence est compétente pour connaître des faits relevés à l'encontre de l'intéressée dans les conditions prévues par ces dispositions ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 novembre 2010, Mme ... a été informée par l'Agence française de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur les échantillons de ses urines prélevés le 25 septembre 2010 ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir absorbé, les 22 et 23 septembre 2010, deux comprimés par jour d'une spécialité pharmaceutique – *Prednisone Arrow®* – contenant de la prednisone et pouvant se métaboliser en prednisolone ; qu'elle a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques, pour soigner, selon ses dires, « *une angine* » ; que pour ce faire, cette sportive a déclaré avoir utilisé le reliquat d'un médicament, qui lui avait été prescrit le 23 août 2010 pour le traitement d'une pathologie similaire, précisant avoir ignoré que celui-ci contenait des substances interdites ; que, néanmoins, elle a admis avoir commis une erreur, s'engageant, à

l'avenir, à ne plus pratiquer l'automédication ; qu'enfin, l'intéressée a invoqué sa bonne foi et demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard à son statut d'amateur et à l'importance que revêt, pour son équilibre personnel, la pratique de la course à pied ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 22 novembre 2010 du Département des analyses de l'Agence a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 précité ; qu'ainsi, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise du médicament précité a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, par ailleurs, que si l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé, le sportif poursuivi peut néanmoins apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant, à ce titre, qu'il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, en l'espèce, que Mme ... a reconnu, dans ses observations écrites transmises à l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir eu recours de sa propre initiative, quatre jours avant le contrôle dont elle a fait l'objet, à une spécialité pharmaceutique contenant les substances interdites précitées, que son médecin lui avait prescrite un mois plus tôt pour le traitement d'une angine ; que ce nouvel usage étant intervenu sans consultation préalable d'un professionnel de santé, la justification thérapeutique alléguée par cette athlète ne saurait être retenue ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, cette sportive a été négligente ;

Considérant, enfin, qu'il convient de rappeler à Mme ... que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les athlètes, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge ou leur niveau de pratique ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressée ne l'exonère pas de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme pour une durée de six mois ;

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 25 septembre 2010, lors de la 39e édition de la course d'athlétisme des « *100 kilomètres de Millau* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La sanction prononcée à l'article 1er de la présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à Mme ....

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des sports, ainsi que dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., à la Ministre des Sports, ainsi qu'à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.